

Définitions et encadrement de l'admissibilité au financement de la recherche

Définitions et mesures

Texte adopté par le Vice-rectorat à la recherche, la création et l'innovation
le 23 septembre 2020

Table des matières

Préambule	3
1. Qu'est-ce que l'admissibilité ?.....	3
2. Quelles sont les mesures qui encadrent l'admissibilité ?.....	4
2.1. Approbation institutionnelle.....	4
2.2. Politiques relatives à la recherche	5
3. Comment vérifier l'admissibilité ?.....	5
Annexe 1. Tableau synthèse des statuts admissibles à l'Université Laval.....	7
Annexe 2. Informations relatives au statut de professeur associé de l'Université Laval	11
Annexe 3. Informations relatives au statut de professionnel de recherche de l'Université Laval.....	14
Annexe 4. Informations relatives aux statuts de l'étudiant et du stagiaire postdoctoral et de l'Université Laval	15
Annexe 5. Informations relatives au statut d'un membre d'un centre de recherche reconnu de l'Université Laval	19
Annexe 6. Modèle de lettre d'information sur l'admissibilité continue pour les professeurs retraités de l'Université Laval	20
Annexe 7. Modalités d'admissibilité des principaux organismes de financement	22
2.1. Les trois organismes subventionnaires du Canada	22
2.1.1 Règles générales communes des organismes fédéraux	22
2.1.2. Règles spécifiques à chaque organisme	23
2.2. Les trois fonds de recherche du Québec	26
2.2.1. Règles générales communes aux fonds québécois.....	26
2.2.2. Règles spécifiques à chaque programme.....	26

Préambule

L'objectif du présent document est de répondre à la question « Qui peut détenir un financement pour faire un projet de recherche à l'Université Laval? ». Cette question est bien légitime, mais la réponse n'est souvent pas facile à trouver. En fait, la réponse se trouve dans plusieurs documents qui existent à l'Université Laval et dans d'autres documents des organismes subventionnaires. Le présent document a donc été préparé à partir des informations relatives à l'admissibilité à l'Université Laval qui se trouvent notamment dans les Statuts de l'Université Laval, dans les diverses conventions collectives en vigueur, dans les politiques institutionnelles en lien avec la recherche, dans le site web du Service des finances, et dans les documents des trois organismes fédéraux et des trois fonds provinciaux. Il sera amené à évoluer en fonction des changements qui seront apportés aux politiques et règlements existants. Bien que les informations contenues dans ce document ne sont pas des règles du VRRCI, ce dernier a le devoir de s'assurer que les membres de la communauté de recherche s'y conforment.

1. Qu'est-ce que l'admissibilité ?

L'admissibilité réfère aux exigences relatives au dépôt de tout document de la nature d'un contrat qui engage l'Université et à la détention des fonds de recherche par un responsable de projet^{1,2}.

Le responsable de projet apporte une contribution significative à l'orientation intellectuelle et au déroulement de la recherche. Il peut assumer une certaine responsabilité quant à l'administration financière de la recherche³. Par conséquent, dans ce document cette appellation désigne toute

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte ; il n'a aucune intention discriminatoire.

² « Peut être considérée comme « Responsable de projet » toute personne qui occupe un poste de professeur auquel est rattaché un rang universitaire (assistant, adjoint, agrégé ou titulaire). Est également éligible toute autre personne reconnue à titre de professeur ou de chercheur par l'Université dans un document officiel attesté par le vice-recteur aux ressources humaines². » Service des finances, « Chapitre 4 : Gestion financière des fonds de la recherche et autres fonds avec restrictions », *Manuel des règles financières de l'Université Laval*, <https://www.sf.ulaval.ca/regles-et-politiques/manuel-des-regles-financieres-de-luniversite-laval/chapitre-4-gestion-financieres-des-fonds-de-la-recherche-et-autres-fonds-avec-restrictions>, consulté le 1^{er} août 2019.

³ Service des finances, « Chapitre 4 : Gestion financière des fonds de la recherche et autres fonds avec restrictions », *Manuel des règles financières de l'Université Laval*, <https://www.sf.ulaval.ca/regles-et-politiques/manuel-des-regles-financieres-de->
© 2020 Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation, Université Laval. Tous droits réservés. | 3

personne qui occupe ou qui est amené à occuper le rôle de demandeur principal, de co-demandeur, de membre régulier ou un rôle équivalent dans un projet de recherche.

Les exigences en matière d'admissibilité sont encadrées par des règles établies par chaque université auxquelles s'ajoutent les exigences propres aux organismes de financement. Ainsi, tout responsable de projet présentant une demande de financement ou bénéficiant d'un octroi doit respecter à la fois les conditions d'admissibilité de son université et celles des organismes de financement.

L'ensemble de ces mesures précise 1) qui peut présenter une demande de financement et gérer des fonds de recherche 2) selon les modalités du programme et de l'organisme.

2. Quelles sont les mesures qui encadrent l'admissibilité ?

2.1. Approbation institutionnelle

Préalablement au dépôt d'une demande de financement à un organisme subventionnaire à titre de membre de l'Université Laval⁴, tout responsable de projet doit obtenir l'approbation institutionnelle⁵. L'Université Laval perçoit le financement octroyé au nom des responsables de projet ou, dans le cas des subventions institutionnelles, délègue la responsabilité du financement à un responsable de projet, et le rend disponible dans le respect des modalités établies. Ainsi, les organismes s'attendent à ce que l'Université endosse la demande de financement et garantisse l'admissibilité des responsables de projet à mener de manière responsable le projet de recherche et la gestion de son financement

[luniversite-laval/chapitre-4-gestion-financieres-des-fonds-de-la-recherche-et-autres-fonds-avec-restrictions](https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Charte_statuts/Statuts-Universite-Laval.pdf), consulté le 1^{er} août 2019.

⁴ Voir la définition de membre dans les Statuts de l'Université Laval, https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Charte_statuts/Statuts-Universite-Laval.pdf, consulté le 17 juillet 2019.

⁵ Pour plus d'informations sur la procédure d'approbation institutionnelle, voir le cheminement habituel d'une demande de financement, <https://www.ulaval.ca/la-recherche/services-la-recherche-la-creation-et-linnovation/preparer-sa-demande-de-financement>, consulté le 17 juillet 2019.

conformément à leurs règles⁶. Lors du dépôt de sa demande de financement, tout responsable du projet doit donc répondre aux exigences combinées de l'Université et de l'organisme subventionnaire.

Toute demande de financement engageant l'Université Laval doit être approuvée et signée par les autorités compétentes avant sa transmission à l'organisme pour être considérée comme valide. Par son approbation, l'Université indique que :

- le demandeur principal est un membre du corps professoral de l'Université (et qu'il détient le rang exigé)⁷ qui s'engage dans une recherche indépendante, et qui a le temps, l'infrastructure et l'équipement de base requis pour la réaliser.
- les co-demandeurs sont admissibles à participer à la recherche.
- la recherche proposée est en accord avec les politiques de l'Université et des organismes de financement, y compris en ce qui a trait aux frais indirects de recherche, aux principes éthiques de la recherche avec des êtres humains ou des animaux, à la gestion des produits chimiques, des risques biologiques, à la radioprotection, etc.
- elle accepte la gestion financière de l'octroi, incluant la production des rapports financiers, et de respecter d'autres exigences requises par les organismes subventionnaires.
- la demande financière est enregistrée dans le Système d'information de la recherche de l'Université Laval (SIRUL).

2.2. Politiques relatives à la recherche

L'Université Laval possède plusieurs politiques relatives à la recherche. Elles sont regroupées à la page [Politique et règlements](#) du site Internet du Vice-rectorat à la recherche, la création et l'innovation.

3. Comment vérifier l'admissibilité ?

⁶ Règles financières de l'Université Laval, chapitre 4 : Fonds de la recherche et autres fonds avec restrictions, article 4.1, <https://www.sf.ulaval.ca/regles-et-politiques/manuel-des-regles-financieres-de-luniversite-laval/chapitre-4-gestion-financieres-des-fonds-de-la-recherche-et-autres-fonds-avec-restrictions>, consulté le 17 juillet 2019.

⁷ Le demandeur principal doit être titulaire d'un poste de professeur universitaire au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la période de financement.

Le conseiller en développement de la recherche vérifie l'admissibilité des responsables de projet à présenter une demande de financement en regard des critères de l'Université, de l'organisme de financement et du programme de financement.

Un tableau résumé des statuts de responsable de projet admissibles à l'Université Laval se trouve à l'Annexe 1.

Les considérations spécifiques sur les statuts des professeurs associés, des professionnels de recherche, des étudiants et des stagiaires postdoctoraux, et des membres de centre de recherche sont présentées aux Annexes 2 à 5.

Le modèle de lettre d'information concernant les modalités relatives au financement de la recherche pour les professeurs retraités de l'Université Laval est disponible à l'Annexe 6.

En plus de respecter les modalités de l'Université, les exigences liées à l'admissibilité peuvent varier en fonction des occasions de financement. L'Annexe 7 présente les mesures encadrant l'admissibilité des principaux organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux. Pour plus d'informations, veuillez consulter votre conseiller en développement de la recherche.

Questions ? Besoin de soutien ? Contactez votre [conseiller en développement de la recherche](#).

Annexe 1. Tableau synthèse des statuts admissibles à l'Université Laval

L'admissibilité est généralement déterminée selon le statut de la personne à la date du dépôt de la demande.

À l'Université Laval, les personnes considérées comme « responsable de projet » sont admissibles à occuper ou à être amené à occuper le rôle de demandeur principal, de co-demandeur, de membre régulier ou tout autre rôle équivalent d'un financement de recherche.

Tous les statuts peuvent être admissibles à titre de collaborateur d'un financement de recherche lorsque ce rôle ne permet pas de gérer ou de dépenser les fonds de recherche.

Statuts	Définitions ⁸	Responsable de projet	Conditions (si applicables)	Remarques (si applicables)
<i>Professeur de carrière</i>	Le professeur, le dentiste clinicien enseignant ou le médecin clinicien enseignant qui occupe un rang universitaire (assistant, adjoint, agrégé, titulaire), qui fait une carrière d'enseignement à temps plein, ou à temps partiel, et qui possède les qualités requises pour permettre à l'Université d'offrir un enseignement supérieur et de faire des recherches conformément aux critères les plus rigoureux.	OUI		
<i>Professeur sous octroi</i>	Le professeur sous octroi ou le médecin clinicien enseignant sous octroi est engagé et rémunéré principalement dans le cadre de subventions ou de bourses de recherche salariales et nominatives. Il doit posséder pour un rang donné (adjoint, agrégé, titulaire) des qualifications équivalentes à celles exigées des professeurs de carrière pour le même rang. Le professeur sous octroi se consacre essentiellement à la recherche et à l'encadrement des étudiants aux cycles supérieurs. Il	OUI	Le statut doit être valide pendant la durée du financement.	

⁸ Les définitions sont harmonisées avec les statuts, les règles administratives, les politiques, et les conventions collectives en vigueur à l'Université Laval.

	apporte aussi une contribution à l'enseignement et à la participation interne et externe.			
<i>Professeur invité</i>	Le professeur invité est une personne qui, poursuivant une carrière de professeur ou de chercheur à l'extérieur de l'Université, ou possédant une compétence particulière équivalente dans une discipline déterminée, est engagée ou nommée à l'Université pour une période limitée (de quelques mois à deux ans renouvelable). Il exerce ses activités professorales dans les mêmes conditions de liberté universitaire que celles accordées aux professeurs.	OUI	Accord de l'unité et le statut doit être valide pendant la durée du financement.	Si l'organisme subventionnaire exige que l'admissibilité soit valide pour une durée supérieure de deux ans, le professeur invité ne peut être responsable d'un projet.
<i>Professeur associé</i>	Le professeur associé a des qualifications comparables à celles des professeurs de carrière et participe aux activités de recherche et d'encadrement d'étudiants. Il ne reçoit pas de rémunération de l'Université (sauf pour des charges d'enseignement) et n'y fait pas carrière. Ce sont principalement des chercheurs d'organismes publics, parapublics et d'entreprises privées ou, exceptionnellement, des professeurs d'autres institutions d'enseignement ou encore des professeurs à la retraite qui désirent garder un lien avec l'Université. La nomination des professeurs associés est d'une durée maximale de trois ans et elle est renouvelable.	OUI	Accord de l'unité appuyé par une résolution (découle de la clause 3.4.07 de la convention collective du SPUL) et le statut doit être valide pendant la durée du financement.	Au CRSNG , un professeur associé est admissible comme demandeur principal seulement à une subvention à la découverte. Un professeur associé <u>ne peut pas</u> être rémunéré à partir de fonds provenant des organismes fédéraux. Certaines unités exigent qu'au moins un étudiant aux cycles supérieurs soit impliqué dans le projet.
<i>Professeur associé contractuel</i>	Le professeur associé contractuel est un professeur de carrière retraité de l'Université Laval qui désire garder un lien avec l'Université pour participer aux activités de recherche et d'encadrement d'étudiants. Il est possible de se prévaloir d'un contrat de huit mois débutant le 2 septembre ou de quatre mois débutant le 4 janvier renouvelable une fois, selon certaines conditions précisées à la convention collective des professeurs.	OUI	Le statut doit être valide pendant la durée du financement.	Pour des financements dont la période est supérieure à celle du contrat, le statut de professeur contractuel peut être combiné au statut de professeur associé afin d'assurer une admissibilité continue.

<i>Professeur de clinique</i>	Ce titre s'applique à des professeurs des facultés de sciences de la santé qui sont sans lien d'emploi avec l'Université ⁹ et qui sont à l'emploi d'un autre employeur assurant leur traitement. Le professeur de clinique possède la formation et l'expérience qui lui permettent de s'acquitter des fonctions professorales pour lesquelles il est mis à contribution pour une période déterminée.	OUI		<p>Au CRSNG, un professeur de clinique est admissible comme demandeur principal seulement à une subvention à la découverte.</p> <p>.....</p> <p>Un professeur de clinique <u>ne peut pas</u> être rémunéré à partir de fonds provenant des organismes fédéraux.</p> <p>.....</p> <p>Certaines unités exigent qu'au moins un étudiant aux cycles supérieurs soit impliqué dans le projet.</p>
<i>Professeur émérite</i>	Ce titre est décerné à un professeur retraité de l'Université Laval en reconnaissance de services exceptionnels. Il constitue une très haute distinction et est purement honorifique.	NON		En plus de ce titre honorifique, la personne doit avoir un statut de professeur associé ou invité admissible.
<i>Professeur suppléant</i>	Le professeur suppléant possède, outre une compétence reconnue dans sa discipline ou son domaine, des qualifications correspondant au moins à celles d'un professeur assistant. Il est engagé temporairement, pour remplacer un professeur de carrière indisponible ou pour pourvoir un poste attribué non encore occupé. Le professeur suppléant n'est pas nommé à un rang universitaire.	NON		
<i>Responsable de formation pratique</i>	Le responsable de formation pratique est embauché par l'Université comme membre du personnel enseignant. Par son expérience professionnelle, il contribue de façon significative à la mission de formation de l'Université.	NON		

⁹ Des tâches d'enseignement peuvent être faites contre rémunération par un professeur clinique avec l'approbation de l'assemblée avant le début de la prestation de travail.

<i>Chargé de cours / Chargé d'enseignement</i>	Le chargé de cours ou le chargé d'enseignement est engagé par l'Université aux seules fins d'enseignement. Il est sous la responsabilité pédagogique d'un professeur ou d'un responsable.	NON		
<i>Professionnel de recherche</i>	Le professionnel de recherche collabore, pour une période déterminée, à la fonction de recherche sous la responsabilité générale d'un professeur ou du responsable de l'unité.	NON		
<i>Étudiant</i>	L'étudiant auxiliaire de recherche collabore à la fonction de recherche sous la responsabilité générale d'un professeur ou du responsable de l'unité.	NON		
<i>Stagiaire postdoctoral</i>	Le stagiaire postdoctoral collabore à la fonction de recherche sous la responsabilité générale d'un professeur ou du responsable de l'unité.	NON		Se référer à la Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux et aux directives l'accompagnant.

Annexe 2. Informations relatives au statut de professeur associé de l'Université Laval

1. Que signifie le statut de professeur associé à l'Université Laval ?

Le professeur associé est une personne qui est sans lien d'emploi avec l'Université et qui est à l'emploi d'un autre employeur assurant son traitement¹⁰.

Le professeur associé apporte, pour une période déterminée, une contribution à l'enseignement, à la recherche et création ou à l'encadrement d'étudiants. L'encadrement d'étudiants se fait en codirection, sous la responsabilité d'un professeur de carrière ou d'un professeur sous octroi qui assume alors la direction.

Le professeur associé est rattaché à l'unité de l'Université Laval qui est responsable du ou des cours qu'il enseigne ou du secteur de la connaissance dans lequel il fait de la recherche ou encore qui fournit les ressources professorales au programme d'études supérieures de chacun des étudiants qu'il encadre. Il relève du directeur de l'unité. Il ne peut entretenir aucun autre lien de subordination, notamment avec un autre professeur de l'unité.

2. Quel est le processus de nomination d'un professeur associé ?

La nomination est faite par le vice-recteur aux ressources humaines à la suite à une résolution favorable de l'unité à laquelle le professeur associé sera rattaché. La nomination est d'une durée maximale de trois ans et elle est renouvelable.

Comme le statut de professeur associé confère des droits, dont celui de pouvoir postuler auprès de certains organismes de financement et de codiriger des étudiants aux cycles supérieurs (une fois habilité par la Faculté des études supérieures et postdoctorales), l'unité de rattachement a la

¹⁰ Sous réserve de la clause 3.4.10 de la *Convention collective entre l'Université Laval et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval 2016-2020*, p. 44.

responsabilité de s'assurer que la personne recommandée pour le titre de professeur associé possède les qualifications requises pour remplir ces fonctions.

3. Un professeur associé de l'Université Laval est-il admissible à recevoir du financement d'un organisme subventionnaire fédéral à titre de responsable de projet ?

OUI, mais les règles peuvent différer selon les organismes et les programmes.

Au CRSNG, un professeur associé est admissible comme demandeur principal à une subvention à la découverte. Il doit détenir une nomination d'une durée de trois ans (durée de la nomination normalement accordée par le VRRH). Il ne peut pas être demandeur principal dans les autres types subventions (ex. Recherche et développement coopérative avec l'industrie), mais il peut néanmoins être co-demandeur.

Aux IRSC, un professeur associé est admissible comme responsable de projet d'une subvention. Ce statut satisfait les critères de chercheur indépendant tel que formulé par les IRSC.

Au CRSH, le professeur associé est également admissible comme responsable de projet d'une subvention.

Dans tous les cas, le professeur associé ne peut recevoir de financement d'un organisme subventionnaire fédéral à titre de responsable de projet sans une résolution favorable de l'unité, spécifiquement à cet effet.

4. Un professeur associé peut-il recevoir une rémunération à partir des subventions octroyées par les organismes subventionnaires fédéraux ?

NON. Les règles des trois organismes sont très explicites à ce sujet. Les organismes considèrent comme dépenses non admissibles « toute partie du salaire ou des honoraires d'experts-conseils versée au titulaire de la subvention ou à toute autre personne qui est admissible aux subventions en raison de son statut ».

Puisque le statut de professeur associé rend un responsable de projet admissible aux programmes des organismes fédéraux, un professeur associé ne peut pas être rémunéré à partir de fonds

provenant des organismes fédéraux, même lorsqu'il ne figure pas parmi les demandeurs, co-demandeurs ou les collaborateurs de la demande de subvention, et même s'il ne détient aucune subvention à titre de demandeur principal ou de co-demandeur.

5. Un professeur associé peut-il être rémunéré à partir d'un budget administré au Service des finances de l'Université Laval ?

NON. Par définition, le statut de professeur associé n'est pas un employé de l'Université Laval. Outre la rémunération de certaines tâches d'enseignement¹¹, le traitement d'un professeur associé ne peut pas provenir, directement ou indirectement, d'un budget administré à l'Université Laval, que ce soit à partir d'une subvention d'un organisme subventionnaire fédéral ou de toute autre source. De même, il n'est pas possible, à partir d'un budget administré à l'Université Laval, de rembourser l'employeur pour le traitement total ou partiel du professeur associé.

¹¹ Voir la clause 3.4.10 de la *Convention collective entre l'Université Laval et le Syndical des professeurs et professeures de l'Université Laval 2016-2020*, p. 44.

Annexe 3. Informations relatives au statut de professionnel de recherche de l'Université Laval

1. Que signifie le statut de professionnel de recherche à l'Université Laval ?

Le professionnel de recherche est une personne employée par l'Université dans le cadre des activités de recherche d'un professeur. Il est rémunéré à partir des fonds de recherche du professeur qui le supervise.

Le professionnel de recherche participe, pour une période déterminée, à la mission de formation et de recherche de l'Université.

2. Un professionnel de recherche de l'Université Laval est-il admissible à recevoir du financement d'un organisme fédéral ou d'un fonds provincial à titre de responsable de projet ?

NON.

Au CRSNG et au CRSH, un responsable de projet admissible à une subvention et autorisé à gérer des fonds doit être membre du corps professoral de son établissement.

Aux IRSC, un responsable de projet doit être un chercheur indépendant, c'est-à-dire titulaire d'un poste universitaire ou de recherche et en mesure de superviser des stagiaires.

Au provincial, un responsable de projet admissible affilié à une université doit détenir un doctorat (sauf chercheur-créateur et chercheur-clinicien) et occuper un poste de professeur régulier dans une université québécoise ou pouvant mener à l'intégration du corps professoral dans le cas du FRQS.

En somme, tant au fédéral qu'au provincial, le statut de professionnel de recherche dans une université n'est pas un statut admissible.

Annexe 4. Informations relatives aux statuts de l'étudiant et du stagiaire postdoctoral et de l'Université Laval

Préambule

Certains organismes subventionnaires autorisent les étudiants de troisième cycle et les stagiaires postdoctoraux à déposer directement une demande de financement à titre de demandeur principal dans le cadre de certaines occasions de financement. De même, certains professeurs intègrent des étudiants ou des stagiaires postdoctoraux sous leur supervision à titre de co-demandeurs ou de collaborateurs dans leurs demandes de subvention pour les aider à faire face à la vive compétition du marché du travail universitaire. Le présent document a pour but de clarifier les définitions et les impacts liés aux candidatures des étudiants et des stagiaires postdoctoraux.

1. Quelles mesures d'admissibilités sont adoptées à l'Université Laval ?

En vertu des *Statuts* et des *Règles financières* de l'Université Laval, puisque l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral doit être sous la supervision d'un professeur ou du responsable de l'unité d'accueil, les demandes de financement déposées par ceux-ci à titre de demandeur principal ne seront pas approuvées.

Dans le cas des demandes déposées par un professeur admissible et incluant un étudiant ou un stagiaire postdoctoral à titre de co-demandeur, étant donné que l'étudiant ou le stagiaire n'est pas autorisé à gérer des fonds de recherche ou de dépenser les fonds en son nom, ces demandes ne seront pas approuvées.

Dans le cas des demandes déposées par un professeur admissible et incluant un étudiant ou un stagiaire postdoctoral à titre de collaborateur, étant donné que ce rôle ne permet pas de gérer ou de dépenser les fonds de recherche, elles pourront être approuvées.

2. Quel est le statut de l'étudiant à l'Université Laval ?

L'étudiant est inscrit à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme et collabore, pour une période déterminée, à la mission de recherche de l'Université sous la responsabilité générale d'un professeur ou d'un responsable d'unité.

3. Quel est le statut du stagiaire postdoctoral à l'Université Laval ?

Selon les *Statuts de l'Université Laval* et la *Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux* et les directives qui en découlent, le stagiaire postdoctoral est une personne qui est titulaire, depuis moins de cinq ans, d'un Ph.D. ou l'équivalent (notamment un diplôme professionnel de spécialité en médecine) et qui s'inscrit auprès du registraire pour acquérir, à temps complet et pour une durée déterminée, une expertise complémentaire en participant aux activités de recherche de l'Université. Pour la durée d'admissibilité du stage, il est accueilli par un professeur ou une unité qui s'engage à lui offrir un stage à temps complet.

Pendant sa formation, le stagiaire postdoctoral participe à la réalisation et au développement des activités de recherche à l'Université, en contribuant à l'avancement des connaissances et à la formation d'étudiants, en participant au rayonnement des équipes de recherche et en favorisant, par leur présence, la diffusion et le partage des idées nouvelles.

4. Un étudiant ou un stagiaire postdoctoral est-il admissible à recevoir une subvention de recherche d'un organisme fédéral ou d'un fonds provincial à titre de responsable de projet ?

Les règles diffèrent selon les organismes et les programmes.

Au CRSNG, l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral n'est pas admissible, car il n'effectue pas de la recherche indépendante.

Aux IRSC, un stagiaire est défini comme :

- une personne qui améliore ses compétences en recherche par une participation active à des recherches et qui travaille sous la supervision d'un chercheur indépendant ou ;
- un chercheur indépendant qui a pris congé de son poste universitaire ou de recherche.

Les IRSC acceptent le statut de stagiaire à titre de co-demandeur¹².

Au CRSH, l'étudiant de doctorat ou le stagiaire postdoctoral peut candidater à certains concours en tant que demandeur principal ou co-demandeur. Toutefois, pour se prévaloir d'une subvention, l'étudiant de doctorat ou le stagiaire postdoctoral doit :

¹² Bien que certains des organismes fédéraux acceptent la candidature d'étudiants et de stagiaires postdoctoraux, l'Université Laval n'approuve pas ces demandes étant donné qu'ils ne sont pas autorisés à gérer des fonds de recherche ou de dépenser les fonds en leur nom selon les politiques et règles internes.

- satisfaire toutes les exigences du doctorat avant l’attribution de la subvention, y compris la scolarité et la soutenance de thèse ;
- s’affilier à un établissement d’enseignement postsecondaire canadien au cours d’une période précisée pour chaque programme suivant la date d’entrée en vigueur de la subvention ;
- conserver cette affiliation durant la période de subvention.

Au provincial, l’étudiant ou le stagiaire postdoctoral n’est pas admissible à présenter une demande de subvention à titre de demandeur principal, de co-demandeur ou de membre régulier selon le cas. De plus, un responsable de projet ne peut pas détenir simultanément un statut de professeur et un statut d’étudiant ou de stagiaire postdoctoral.

5. Comment les étudiants ou les stagiaires postdoctoraux peuvent-ils contribuer à une initiative de recherche financée ?

La majorité des organismes subventionnaires encouragent la participation des étudiants et des stagiaires postdoctoraux aux initiatives de recherche dans la perspective d’ajouter à l’excellence de leur formation ou de leur mentorat. Le tableau ci-dessous permet d’éclairer la réflexion sur la participation des étudiants et des stagiaires postdoctoraux dans les demandes de financement.

	Formation et mentorat	Responsable de projet
Rémunération	Oui. Les étudiants et les stagiaires postdoctoraux peuvent recevoir un salaire versé à même les fonds de recherche d’un professeur.	Non. Un titulaire de subvention ou toute autre personne admissible en raison de son statut ne peut recevoir de salaire ou d’honoraires d’experts-conseils.
Recherche indépendante	Non. Il y a un lien de subordination avec le professeur.	Oui. À l’exception du stagiaire admissible à titre de co-demandeur aux IRSC : il travaille sous la supervision d’un chercheur indépendant.
Poste universitaire	Non.	Oui. Il doit être affilié à un établissement d’enseignement

		postsecondaire canadien et conserver cette affiliation durant la période de subvention.
Gestion des fonds	Non.	Oui.
Expérience professionnelle	Oui. La participation à un projet de recherche doit être valorisée dans le CV.	Oui. La participation à un projet de recherche doit être valorisée dans le CV.

Annexe 5. Informations relatives au statut d'un membre d'un centre de recherche reconnu de l'Université Laval

1. Quel est le statut du membre d'un centre de recherche reconnu de l'Université Laval ?

Le centre de recherche reconnu regroupe diverses catégories de membres qui travaillent de façon concertée à la réalisation d'un programme de recherche. Pour avoir le statut de membre régulier, la personne doit être un professeur de l'Université Laval et consacrer au moins 50 % de son temps de recherche à des activités s'inscrivant dans la programmation du centre¹³.

2. Un membre régulier ou associé d'un centre de recherche reconnu par l'Université Laval est-il admissible à recevoir du financement d'un organisme fédéral ou d'un fonds provincial à titre de responsable de projet ?

OUI, si le membre d'un centre de recherche détient en plus un statut de responsable de projet admissible à l'Université Laval (voir Annexe 1).

Au CRSNG, un responsable de projet admissible à une subvention et autorisé à gérer des fonds doit être membre du corps professoral de son établissement.

Aux IRSC, un responsable de projet doit être un chercheur indépendant, c'est-à-dire titulaire d'un poste universitaire ou de recherche et en mesure de superviser des stagiaires.

Au CRSH, un responsable de projet doit être affilié à un établissement canadien admissible, c'est-à-dire qu'il occupe un poste universitaire menant ou non à la permanence.

Au provincial, un responsable de projet admissible affilié à une université doit détenir un doctorat (sauf chercheur-créateur et chercheur-clinicien) et occuper un poste de professeur régulier dans une université québécoise ou pouvant mener à l'intégration du corps professoral dans le cas du FRQS.

En somme, au fédéral et au provincial, le seul statut de membre d'un centre de recherche n'est pas un statut admissible.

¹³ Commission de la recherche de l'Université Laval, *Politique de reconnaissance des centres de recherche et de création à l'Université Laval*, 2018, https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secrtaire_general/Politiques/Politique_reconnaissance_centres_de_recherche_et_de_creation_a_UL.pdf, accédé le 2 août 2019.

Annexe 6. Modèle de lettre d'information sur l'admissibilité continue pour les professeurs retraités de l'Université Laval

Date

Nom

Adresse

Objet : Modalités relatives à l'admissibilité au financement de la recherche pour les professeur-e-s retraité-e-s de l'Université Laval

Bonjour,

Afin de respecter les ententes prises avec les différents bailleurs de fonds, l'Université Laval doit confirmer l'admissibilité continue des chercheur-e-s financé-e-s au cours de la période de validité du financement. Un changement à l'admissibilité peut comprendre un changement de poste au sein de l'établissement, le fait de changer de statut d'employé-e à temps plein à employé-e à temps partiel, etc.

À votre date de prise de retraite, vos financements actifs sont :

XXX

À l'Université Laval, seuls les statuts suivants permettent aux professeur-e-s retraité-e-s de maintenir leur admissibilité à poursuivre des activités de recherche financées, pourvu que les bailleurs de fonds l'autorisent également :

Professeur-e associé-e contractuel-le

Selon la clause 6.5.04 de la *Convention collective 2016-2020 des professeur-e-s de l'Université Laval*, les professeur-e-s retraité-e-s peuvent se prévaloir d'un contrat de huit mois débutant le 2 septembre ou de quatre mois débutant le 4 janvier renouvelable une fois. Les personnes qui se prévalent d'un contrat doivent s'assurer que leur charge de travail prévoit des tâches de recherche. Pour des financements dont la période est supérieure à celle du contrat, le statut de professeur-e contractuel-le peut être combiné au statut de professeur-e associé-e pendant la période allant du 1^{er} avril au 31 août afin d'assurer une admissibilité continue.

Professeur-e associé-e

Selon la clause 3.4.06 de la *Convention collective 2016-2020 des professeur-e-s de l'Université Laval*, les professeur-e-s retraité-e-s peuvent être nommé-e-s professeur-e associé-e pour une période maximum de trois années, renouvelable. Pour qu'un-e professeur-e associé-e puisse participer à un

projet de recherche financé, il faut que son contrat prévoie des tâches liées à la recherche. Le statut doit demeurer actif tout au long du financement afin d'assurer une admissibilité continue. Un-e professeur-e qui avait des activités de recherche en cours, à son nom, au moment de la prise de retraite, se voit nommer professeur-e associé-e par le VRRH, à sa demande, sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir une résolution favorable de l'unité à laquelle elle ou il est rattaché. Un-e professeur-e qui voudrait démarrer de nouvelles activités de recherche, à titre de professeur-e associé-e, ne peut le faire que suite à une résolution favorable de l'unité.

Professeur-e invité-e

Selon la clause 3.4.02 de la *Convention collective 2016-2020 des professeur-e-s de l'Université Laval*, les professeur-e-s retraité-e-s peuvent être embauché-e-s à titre de professeur-e invité-e à moins de 50 % d'un régime d'emploi à temps complet, pour une période maximum de deux années, renouvelable. Pour qu'un-e professeur-e invité-e puisse participer à un projet de recherche financé, il faut que son contrat prévoie des tâches liées à la recherche. Le statut doit demeurer actif tout au long du financement afin d'assurer une admissibilité continue. La nomination à titre de professeur-e invité-e nécessite une résolution favorable de l'unité.

Ainsi, tous les professeur-e-s retraité-e-s présentant une demande de financement ou bénéficiant d'un octroi – à titre de candidat-e principal-e, co-candidat-e, ou membre régulier – doit respecter les conditions d'admissibilité de l'Université Laval auxquelles s'ajoutent les exigences propres aux organismes de financement.

N'hésitez pas à contacter votre [conseiller-ère en développement de la recherche](#) pour plus d'information au sujet de l'admissibilité au financement de la recherche.

Respectueusement,

SIGNATURE

Annexe 7. Modalités d'admissibilité des principaux organismes de financement

1. Les trois organismes subventionnaires du Canada

1.1 Règles générales communes des organismes fédéraux

Les trois organismes subventionnaires fédéraux (IRSC, CRSNG, CRSH) se sont dotés de règles générales communes quant à la vérification de l'admissibilité des responsables de projet qui présentent une demande de financement.

En vertu de l'[Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche](#), datée du 3 avril 2018 :

- **l'organisme fédéral** doit étudier une demande de financement seulement si l'établissement l'a vérifiée et approuvée et si le responsable de projet satisfait aux conditions de la subvention ou de la bourse en question.
- **l'établissement :**
 1. doit confirmer l'admissibilité de chaque responsable de projet à une subvention ou à une bourse au moment de la demande, conformément aux exigences et aux procédures de l'organisme en matière d'admissibilité ;
 2. doit surveiller l'admissibilité de ses titulaires tout au long de la durée de la subvention ou de la bourse ;
 3. doit informer l'organisme en cause, immédiatement, de tout changement au statut d'admissibilité d'un responsable de projet ;
 4. peut, après avoir consulté l'organisme en cause, retirer son approbation d'une demande de subvention ou de bourse, ou d'une subvention ou d'une bourse existante, si une exigence de l'organisme ou une exigence établie par la loi impose un fardeau excessif à l'établissement.

Ainsi, l'Université joue un rôle actif de vérification de l'admissibilité et contribue à assurer que les activités appuyées sont menées conformément aux politiques et procédures des organismes fédéraux.

1.2. Règles spécifiques à chaque organisme

En plus des règles communes, chacun des organismes fédéraux peut définir des exigences spécifiques pour les occasions de financement qu'il a mises en place. La section ci-dessous présente les statuts de responsables de projet admissibles pour les principaux concours des trois organismes.

CRSH

De manière générale, le CRSH exige que le responsable de la subvention¹⁴ soit affilié à un établissement canadien admissible à administrer les fonds octroyés par une occasion de financement du Conseil.

Plus précisément, lorsqu'elle approuve et transmet électroniquement une demande, l'Université stipule que :

- le détenteur de subvention occupe un poste académique à l'établissement en question ; et
- que l'établissement s'engage à administrer les fonds du CRSH au nom de cette personne.

Certaines occasions de financement permettent aux stagiaires postdoctoraux et aux étudiants de doctorat de candidater sans obtenir l'approbation d'un établissement canadien admissible. Les exceptions sont expliquées dans la section « Admissibilité » de chaque occasion de financement. Dans ce cas, il incombe au CRSH de confirmer :

- la satisfaction de toutes les exigences du doctorat avant l'attribution de la subvention, y compris la scolarité et la soutenance de thèse ;
- l'obligation de s'affilier officiellement à un établissement d'enseignement postsecondaire canadien dans les mois suivants la date d'entrée en vigueur de la subvention ;
- la conservation de cette affiliation durant la période de subvention.

De plus, le responsable de projet ne peut pas travailler comme assistant de recherche pour un programme dirigé par un autre responsable de projet.

Advenant un financement, le CRSH demande que l'établissement fournisse une lettre officielle confirmant que le récipiendaire occupe un poste académique.

¹⁴ Voir la définition de « candidat » du CRSH, <http://www.sshrc-crsh.gc.ca/funding-financement/programmes-programmes/definitions-fra.aspx#a2>, consulté le 20 mars 2017.

CRSNG

Au CRSNG, les responsables de projet admissibles aux concours sont membres du corps professoral d'un établissement canadien admissible¹⁵. En plus de ce critère, certains programmes peuvent comporter des exigences supplémentaires comme celle d'occuper un poste menant à la permanence ou un poste de durée limitée d'au moins trois ans.

En ce qui concerne les étudiants aux cycles supérieurs et les stagiaires postdoctoraux, ils ne peuvent pas détenir une subvention du CRSNG, car ils n'effectuent pas de la recherche de manière indépendante :

« Un chercheur indépendant conçoit les travaux de recherche à réaliser et établit et modifie de son propre chef l'orientation des travaux sans l'autorisation de quiconque. Typiquement, le CRSNG ne considère pas que les stagiaires postdoctoraux effectuent de la recherche indépendante¹⁶. »

IRSC

De manière générale, aux IRSC, les responsables de projet admissibles à soumettre une demande sont :

- un [chercheur indépendant](#) qui occupe un poste universitaire ou de recherche dans un établissement admissible, ou
- un [utilisateur de connaissances](#). Dans ce cas, l'inclusion d'au moins un chercheur indépendant à titre de demandeur principal est obligatoire.

De façon exceptionnelle, les IRSC autorisent d'autres catégories d'individus à candidater aux [Subventions de planification et de dissémination – Programme d'appui communautaire des instituts / initiatives](#). Ainsi, on retrouve en plus des statuts habituels mentionnés ci-dessus :

- Un [stagiaire](#)¹⁷

¹⁵ Les critères d'admissibilité du CRSNG peuvent être consultés en ligne : http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Eligibility-Admissibilite/faculty-corpsprof_fra.asp, consulté le 20 mars 2017.

¹⁶ CRSNG, « Catégories de candidats dans le cadre des subventions à la découvertes », http://www.nserc-crsng.gc.ca/Professors-Professeurs/Grants-Subs/DFCategories-FDCategories_fra.asp, consulté le 12 juillet 2016.

¹⁷ Selon les [règles générales des IRSC](#), un stagiaire (*trainee*) est :

- une personne qui améliore ses compétences en recherche par une participation active à des recherches et qui travaille sous la supervision d'un [chercheur indépendant](#) ou;
- chercheur indépendant qui a pris congé de son poste universitaire ou de recherche.

Par exemple :

- Un [directeur de recherche](#)
- Un coordonnateur d'activités / d'événements affilié à un organisme non gouvernemental canadien et sans but lucratif et / ou dirigeant communautaire

Dans ces cas, le demandeur principal désigné doit être affilié officiellement :

- à un établissement canadien d'enseignement postsecondaire ou à un établissement affilié, notamment les hôpitaux et les instituts de recherche, ou
- à une organisation non gouvernementale canadienne sans but lucratif (y compris une organisation communautaire ou caritative) dont le mandat est clairement orienté vers la recherche ou l'application des connaissances dans le domaine de la santé, ou
- un ministère ou un organisme qui n'est pas du gouvernement fédéral canadien, y compris les régies régionales de la santé, lorsque les activités qui font l'objet de la subvention ne sont pas financées dans le cadre de programmes bien précis de ce ministère ou de cet organisme.

De plus, toutes ces catégories d'individus peuvent être admises à titre de co-demandeur dans le cadre des Subventions de fonctionnement (ouvert ou spécifique à une problématique), des Subventions d'équipe et des Subventions catalyseur.

* * *

En résumé, les trois organismes fédéraux autorisent les professeurs universitaires à soumettre un dossier de candidature tout en conservant la possibilité d'élargir cette règle générale à d'autres catégories de personne selon des critères propres à chaque possibilité de financement annoncée.

-
- un étudiant de premier cycle qui fait de la recherche dans un [établissement universitaire](#);
 - un étudiant des cycles supérieurs inscrit à un programme d'études supérieures dans un [établissement universitaire](#);
 - un boursier postdoctoral (postdoctorant) dans un [établissement universitaire](#) ou dans un [établissement de recherche](#);
 - un boursier qui possède déjà un grade professionnel en santé (p. ex. en sciences infirmières, en physiothérapie, en médecine, en dentisterie) dans un établissement [universitaires](#) ou dans un [établissement de recherche](#).

2. Les trois fonds de recherche du Québec

2.1. Règles générales communes aux fonds québécois

Au provincial, les trois Fonds de recherche du Québec (Santé, Nature et technologies, Société et culture) ont aussi établi des [Règles générales communes](#) qui régissent les conditions d'admissibilité à une aide financière.

En plus des conditions particulières concernant la citoyenneté et le domicile :

- Les responsables de projet doivent détenir un statut admissible¹⁸ tel que spécifié dans les règles de programmes.
- Une personne ne peut pas détenir simultanément un statut de chercheur et un statut d'étudiant ou de stagiaire postdoctoral.

2.2. Règles spécifiques à chaque programme

En plus des conditions générales d'admissibilité énoncées dans les Règles générales communes aux trois fonds provinciaux, des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer.

Ainsi, dans le cadre des programmes « Établissement de la relève professorale » du FRQ-NT, « Soutien à la recherche pour la relève professorale » et « Soutien à la recherche-crédation pour la relève professorale » du FRQ-SC, sont acceptées les candidatures de professeurs en cours d'embauche par une université québécoise pourvu que le poste soit détenu au plus tard avant la date d'entrée en vigueur du financement et que la thèse de doctorat soit soutenue avec succès au plus tard à la date limite du concours¹⁹. Dans ce cas exceptionnel, les responsables de projet doivent fournir des autorités concernées (VRRH ou direction d'unité) les attestations appropriées.

¹⁸ Voir la Section 2 des Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec pour plus de précisions sur les définitions des statuts.

¹⁹ L'obtention du diplôme de doctorat n'est pas un critère d'admissibilité dans le cas du programme « Soutien à la recherche-crédation pour la relève professorale ».